

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**Chambre de l'assurance de dommages**

**Audiences des 29-30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2022**

*(par visioconférence)*

**Président :** **M<sup>e</sup> Patrick de Niverville**  
**Membres :** **M. Benoît St-Germain, courtier en assurance de dommages**  
**M<sup>me</sup> Martyne Lavoie, agent en assurance de dommages**

**Procureure du plaignant :** **M<sup>e</sup> Maryse Ali**  
**Procureure de l'intimée :** **M<sup>e</sup> Mariève Baril**

---

**RÔLE**

**9h30**      **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**  
c.  
**Francine Gauthier**  
**Courtier en assurance de dommages (4A)**  
Certificat n° 113993  
Plainte n° 2021-11-09(C)  
  
*(Audition sur culpabilité)*

*Ne pas confondre l'intimée Madame Francine Gauthier certificat no 113993 avec Madame Francine Gauthier certificat no 212060 et rattachée au cabinet Desjardins cabinet de services financiers inc., situé au 1402, 41<sup>e</sup> rue à Shawinigan, et qui n'est pas visée par cette plainte.*

**Nature de la plainte :**

- Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en ce qu'elle :
  - a) entre les ou vers les 18 décembre 2019 et 6 janvier 2020, a omis d'informer l'assureur que l'immeuble assuré était inoccupé depuis le ou vers le 19 novembre 2019;
  - b) le ou vers le 6 janvier 2020, a informé l'assureur qu'il y avait eu un changement de locataire dans l'immeuble assuré, alors que ce n'était pas le cas;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 9, 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.S., notamment :
  - a) le ou vers le 19 décembre 2019, en omettant d'informer l'assurée N.S. de la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance et de la date limite pour le paiement de la prime;
  - b) à compter du ou vers le 23 janvier 2020, en omettant d'effectuer des suivis auprès de l'assurée N.S. relativement à l'avis de non-paiement de la prime émis par Assurance Economical le ou vers le 19 janvier 2020 et les conséquences découlant du non-paiement;
  - c) à compter du ou vers le 27 février 2020, en omettant d'informer l'assurée N.S. qu'Assurance Economical avait refusé d'annuler le contrat d'assurance rétroactivement;
  - d) à compter du ou vers le 18 mars 2020, en omettant d'informer l'assurée N.S. que son immeuble n'était pas assuré depuis le 8 février 2020;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 9, 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne faisant aucune démarche auprès d'un assureur pour replacer le risque alors qu'elle savait ou devait savoir que le contrat d'assurance habitation n° 500488813 au nom de l'assurée N.S. émis par Assurance Economical serait résilié le 6 février 2020, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, soit :
  - a) en répondant « non » à la question suivante : « In the past five years, has any insurance company declined, cancelled, refused, or indicated an intent not to renew

any habitationnal insurance policy? », dans la proposition d'assurance, alors que ce n'était pas le cas;

- b) en ne mentionnant pas le contrat d'assurance habitation n° 500488813 émis par Assurance Economical dans la section « Policy History », dans la proposition d'assurance et dans le document Profil CQ soumission et CVA;
- c) en mentionnant que l'assurée N.S. est une nouvelle cliente depuis le 2 mars 2020, dans la proposition d'assurance, alors que ce n'était pas le cas;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

**Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.**